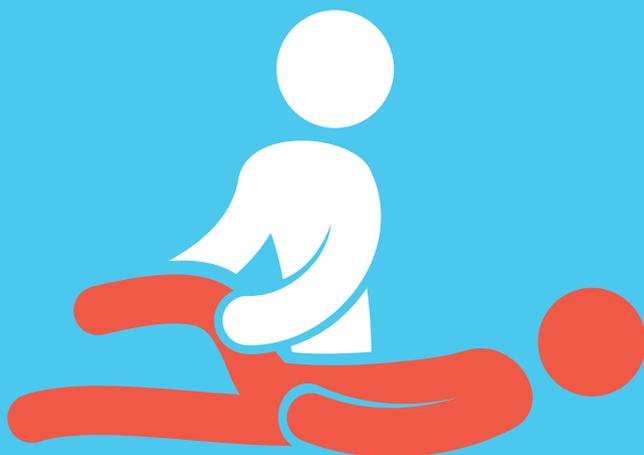


**PROJET D'EXERCICE  
DES MASSEURS-  
KINÉSITHÉRAPEUTES**  
en Bourgogne-Franche-Comté

QUELLES SONT  
LES AIDES  
POSSIBLES ?



# PROJET D'EXERCICE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## Quelles sont les aides possibles ?

### AIDES NATIONALES

(CONVENTIONNELLES DE L'ASSURANCE MALADIE)

#### **En zones très sous-dotées en offre de masseurs-kinésithérapeutes**

Le nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux repose sur une méthodologie nationale fixée par arrêté du 20 mars 2024. Après un avis favorable de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes, de la CPR des masseurs-kinésithérapeutes, des conseils territoriaux de santé, et de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), le Directeur général de l'ARS BFC a arrêté, le 18 juillet 2024, publié le 24 juillet 2024 au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes. 3 contrats sont prévus par l'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes conclu le 13 juillet 2023.

## **Contrat d'aide à la création d'un cabinet de masseurs kinésithérapeutes (CACCMK)**

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui crée ou reprend un cabinet libéral en zone très sous-dotée pour en faire son lieu d'exercice principal, et qui s'engage à y exercer pendant 5 ans minimum.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ? Engagements « socles » :**

- ▶ Créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L.1434-4 du CSP définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès au soin pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale ;
- ▶ Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes (50 % de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée) ;
- ▶ En cas d'exercice individuel, recourir autant que possible à des MK remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?**

Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant maximum de 49 000 euros sur 5 ans : Cette aide est versée en quatre fois. La première année du contrat 30 000 euros, la deuxième année 9000 euros et les deux dernières années 5 000 euros.

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou le contrat de maintien d'activité (CAMMK).

Le masseur-kinésithérapeute ayant adhéré à un CAIMK ou à un CAMMK peut, par la suite, adhérer au CACCMK s'il crée ou reprend un cabinet libéral.

Si le masseur-kinésithérapeute a bénéficié auparavant d'un CAIMK, les aides perçues à ce titre seront déduites de celles versées au titre du CACCMK.

## **Contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)**

Ce contrat s'adresse à tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné qui s'installe au sein d'un cabinet existant en zone très sous-dotée et s'engage à y exercer pendant 5 ans minimum.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?**

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- ▶ Justifier d'un minimum de 2000 actes la première année, puis 3000 actes les années suivantes (50 % de cette activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée).

### **Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?**

Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant maximum de 34 000 euros sur 5 ans :

- 15 000 euros versés la première année du contrat ;
- 9 000 euros par an versés la deuxième année ;
- 5 000 euros les deux dernières années.

Ce contrat est non renouvelable et non cumulable avec les contrats d'aide à la création (ou reprise) de cabinet (CACCMK) ou de maintien de l'activité (CAMMK) en cours.

## **Contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK)**

Ce contrat vise tout masseur-kinésithérapeute libéral conventionné déjà installé en zone très sous-dotée et qui s'engage à maintenir son activité dans cette zone pendant au minimum 3 ans.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?**

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale ;
- ▶ 50 % de l'activité doit être réalisée auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée ;
- ▶ En cas d'exercice individuel, recourir autant que possible à des MK remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Quels sont les avantages conférés par le dispositif ?**

- Vous bénéficiez d'une aide individuelle d'un montant de 4 000 euros par an sur 3 ans.

Ce contrat est renouvelable et non cumulable avec le contrat d'aide à la création d'un cabinet (CACCMK), le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), le contrat incitatif des masseurs-kinésithérapeutes (CIMK).

À l'expiration de son CACCMK ou de son CAIMK, le masseur kinésithérapeute peut bénéficier du CAMMK en zone très sous-dotée.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

vous pouvez contacter la référente installation :

Cécile AIT SALAH (03 80 41 97 01)

mailto : [bfc@guichet-unique.sante.fr](mailto:bfc@guichet-unique.sante.fr)



# URPSMK

*Bourgogne Franche Comté*

contact : [contact@urpsmk-bfc.fr](mailto:contact@urpsmk-bfc.fr)

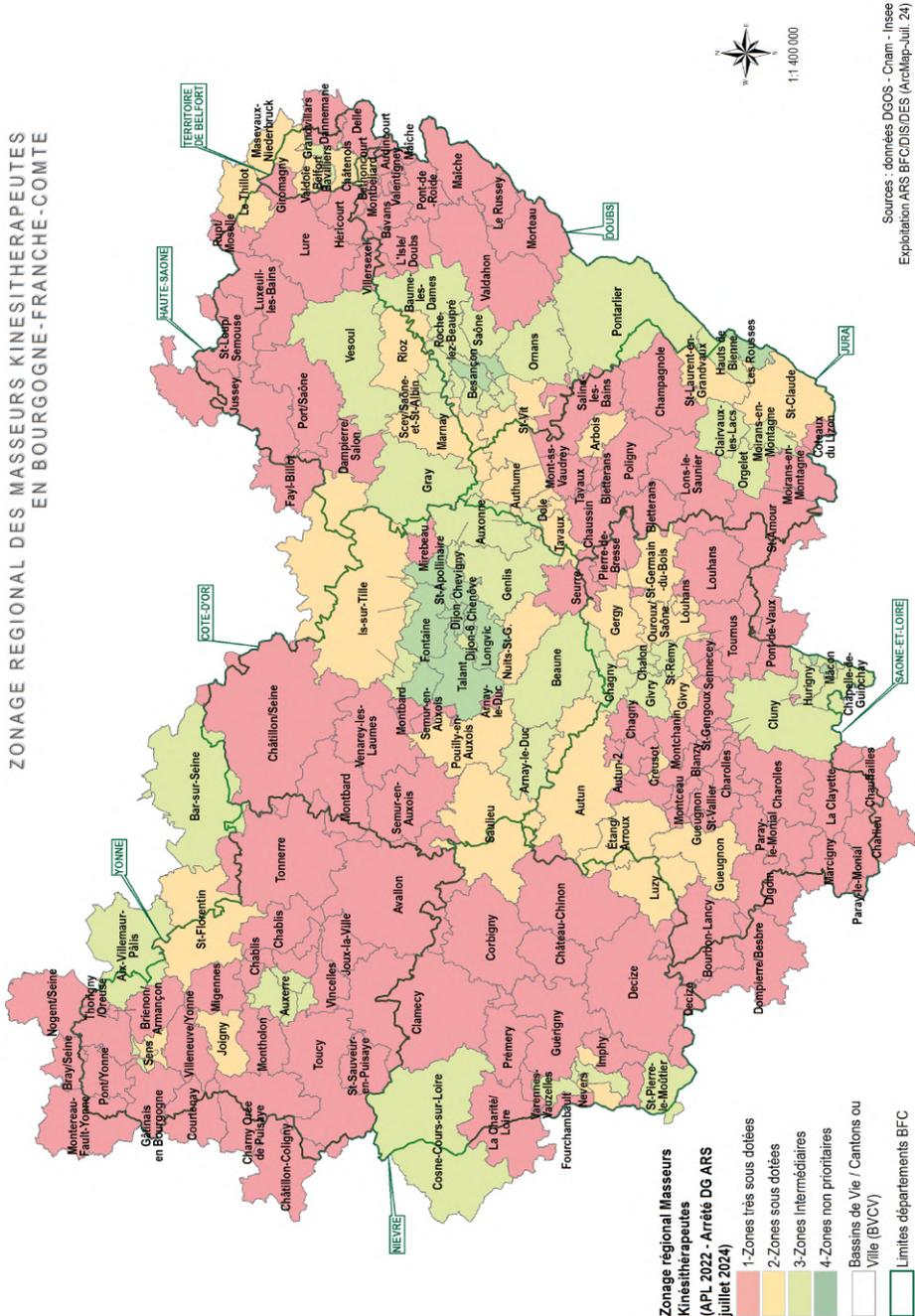
L'adresse du site internet : <https://www.urpsmk-bfc.fr/>

**CONSULTER LE PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS  
DE SANTÉ DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ**



**Portail d'Accompagnement  
des Professionnels de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté**

# ZONAGE REGIONAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



**Zonage régional Masseurs Kinésithérapeutes (APL 2022 - Arrêté DG ARS juillet 2024)**

- 1-Zones très sous dotées
- 2-Zones sous dotées
- 3-Zones intermédiaires
- 4-Zones non prioritaires
- Bassins de Vie / Cantons ou Ville (BVCV)
- Limites départements BFC

Sources : données DGOS - Chiam - Insee  
Exploitation ARS BFC/DIS/DES (ArcMap-Juillet 24)

# AIDES GEOGRAPHIQUES FISCALES

## **En Zone Franche Urbaine (ZFU), en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) et en Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR)**

La création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux.

### **Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**

Sont classées en ZRR les communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique.

En vous installant en ZRR et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un régime temporaire d'exonérations fiscales et d'exonérations de cotisations sociales.

### **Les Zones Franches Urbaines-Territoires Entrepreneur (ZFU-TE)**

Quartiers de plus de 10 000 habitants, les ZFU sont situées dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés.

En vous installant en ZFU-TE et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) pendant 5 ans.

### **Les Zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR)**

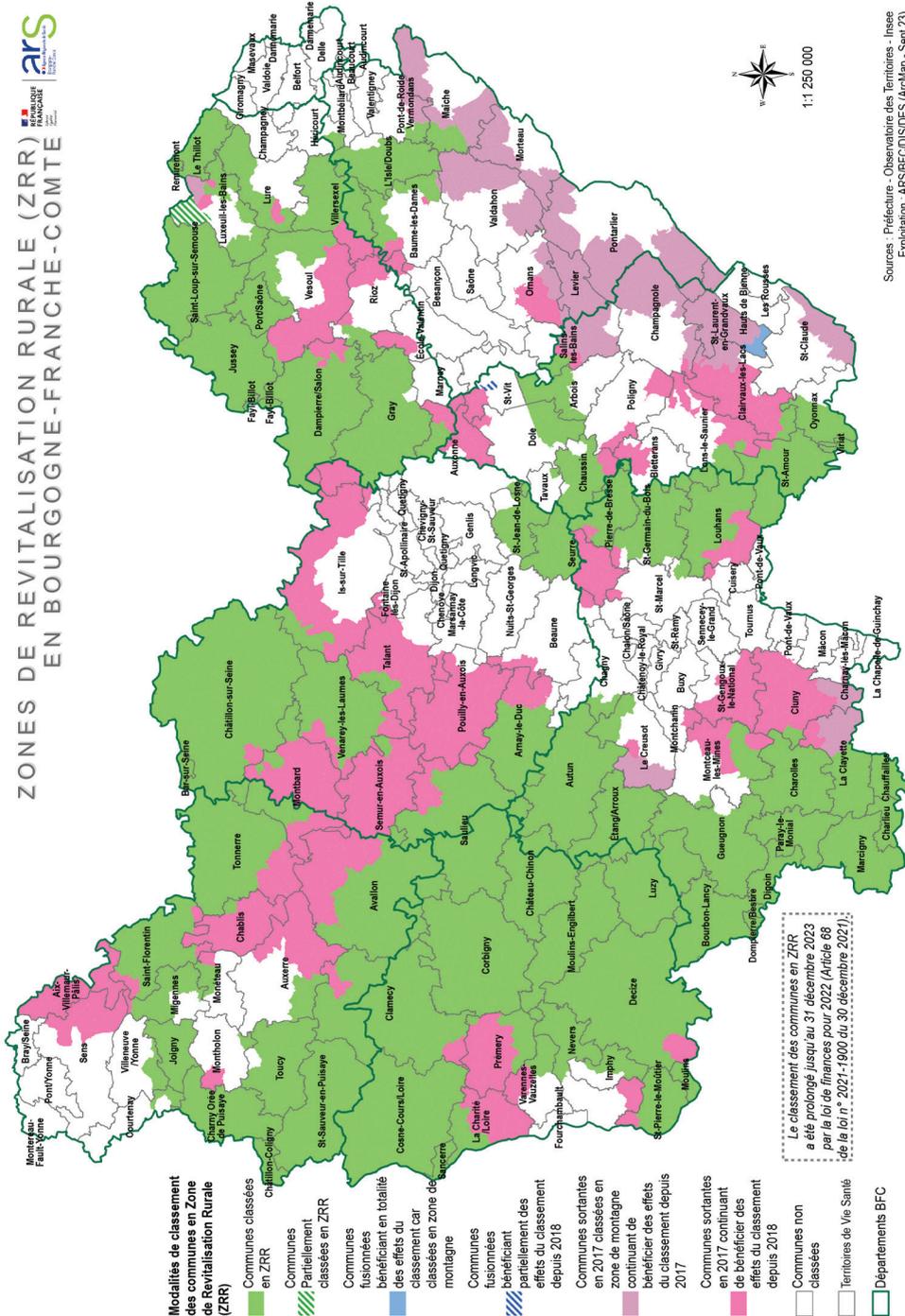
Les zones AFR correspondent aux territoires de l'Union européenne présentant des retards de développement.

En vous installant en zone AFR et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux (impôt sur les bénéfices, cotisation foncière...).

# ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



ARS  
Bourgogne-Franche-Comté



Sources : Préfecture - Observatoire des Territoires - Insee  
Exploitation : ARS/BFC/DSDS (AtclMap - Sept.23)

# AIDES RÉGIONALES DE L'ARS

Soutien des étudiants de la filière masseurs-kinésithérapeutes pour leur frais de déplacement et/ou d'hébergement lorsqu'ils se rendent en stage dans des zones éloignées de leur lieu de formation.





PROJET D'EXERCICE  
DES MASSEURS-  
KINÉSITHÉRAPEUTES  
en Bourgogne-Franche-Comté



QUELLES SONT  
LES AIDES  
POSSIBLES ?



ARS de Bourgogne-Franche-Comté  
2 place des Savoirs 21035 DIJON Cedex  
[bfc@guichet-unique.sante.fr](mailto:bfc@guichet-unique.sante.fr)

juillet 2025